

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00604
Numéro SIREN : 891 994 543
Nom ou dénomination : CIAM Centre d Imagerie Alsace Moselle

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2020 sous le numéro de dépôt 3820

CIAM
Centre d'Imagerie Alsace Moselle

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 48, RUE DE PHALSBURG, 67260 SARRE-UNION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM, Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant du capital versé
SCM CIMED D'ALSACE BOSSUE 48 Rue de Phalsbourg 67250 SARRE UNION	400	400,00 €
IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE SAVERNE 1 Rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM	300	300,00 €
SIMSE – Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe 1 Rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM	300	300,00 €
TOTAL	1.000	1.000,00 €



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ST JEAN STRASBOURG, 2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Michael SOBCZYK, représentant de la société CIAM S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 48 ROUTE DE PHALSBURG 67260 SARRE UNION, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SCM CIMED D'ALSACE BOSSUE	400	400 €
SCM IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE SAVERNE	300	300 €
SIMSE - SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE STRASBOURG EUROPE	300	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01001 22275602 71

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 novembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14



M Mickael JOCKERS
Chargé de Clientèle
mickael.jockers@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Saint-Jean Strasbourg
2, Rue du Maire Kuss BP 79
67007 STRASBOURG Cedex
☎ 03 90 41 65 00 (hors ligne suite)
FAX 03 88 23 18 30



CIAM
Centre d'Imagerie Alsace Moselle

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 48, RUE DE PHALSBURG, 67260 SARRE-UNION

LES SOUSSIGNEES

1°) La Société dénommée « SCM CIMED D'ALSACE BOSSUE »
Société Civile de Moyens au capital de 125 008, 19 euros
Siège social : 48, rue de Phalsbourg – 67260 SARRE UNION
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro
338 124 555

Représentée par Madame Monique DESPORTES, cogérante dûment habilitée aux fins des présentes.

2°) La Société dénommée « IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE SAVERNE »
Société Civile de Moyens au capital de 100 euros
Siège social : 1 Rue de Zagreb – 67300 SCHILTIGHEIM
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro
891 487 977

Représentée par Monsieur Serge HAUG DIT GENTES, cogérant dûment habilité aux fins des présentes.

3°) La Société dénommée « SIMSE - Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe »
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 145 260 euros.
Siège social : 1, rue de Zagreb – 67300 SCHILTIGHEIM
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro
518 630 199.

Représentée par Madame Lora HRISTOVA, Directeur Général dûment habilitée aux fins des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre elles.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut, en tant que société par actions simplifiée, faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de plateaux d'imagerie lourde et le cas échéant, la constitution et la présentation auprès des autorités compétentes de tous dossiers de demandes d'autorisation d'implantation de matériels d'imagerie lourde,
- Plus particulièrement, l'exploitation d'un plateau technique (SCANNER-IRM) situé ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Louvois de PHALSBOURG dont le titulaire de l'autorisation est le CIAM « Centre d'Imagerie Médicale Alsace Moselle),
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

CIAM – Centre d'Imagerie Alsace Moselle

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

48, RUE DE PHALSBURG, 67260 SARRE-UNION

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1000,00 €), correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 novembre 2020 par la banque CREDIT MUTUEL SAINT JEAN (67000) STRASBOURG, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros).

Le capital social est réparti lors de la constitution de la société de la manière suivante :

- La société dénommée « SCM CIMED D'ALSACE BOSSUE»
ci-après dénommée « l'associé A » détient 40% du capital et des droits de vote de la société soit 400 actions de 1 euro ;
- La société dénommée « IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE SAVERNE »
ci-après dénommée « l'associé B » détient 30% du capital et des droits de vote de la société, soit 300 actions de 1 euro ;
- La Société dénommée « SIMSE - Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe»
ci-après dénommée « l'associé C » détient 30% du capital et des droits de vote de la société, soit 300 actions de 1 euro ;

Le capital est divisé en MILLE (1.000) ACTIONS d'UN EURO (1,00 Euro) de valeur nominale chacune, libérées comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

S'agissant de la délégation au Président de la réalisation d'une augmentation de capital, celle-ci pourra être effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutes les décisions de la collectivité des associés ci-dessus énoncées sont prises dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère dans les conditions d'une décision collective ordinaire, selon les règles de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, selon les règles de majorité prévues à l'article 18 ci-après, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf dispositions particulières des présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT – RETRAIT

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREEMPTION

Indépendamment de la clause d'agrément prévue aux présents statuts, la cession des actions de la société à un tiers est subordonnée à l'absence d'exercice du droit de préemption tel que décrit ci-après.

14.1. Notification de cession

Toute cession de titres envisagée par l'un des associés à un tiers doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- a. des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la cession ;

- b. s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- c. du nombre de titres, du prix ou de la valeur retenue pour l'opération ;

Dans les trente (30) jours de cette notification, le Président en adressera copie aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.

14.2. Conditions d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption ainsi stipulé au profit des associés s'exercera dans les conditions suivantes :

Tout associé voulant exercer son droit de préemption doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification initiale, faire connaître à la société son intention d'exercer son droit, avec l'indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si un ou plusieurs associés notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra s'exercer que si la somme des demandes de préemption notifiées par eux porte sur la totalité des titres dont la transmission est projetée, sauf accord de l'auteur du projet de transmission.

Le Président procédera à l'allocation des actions dont la transmission est projetée selon les règles suivantes :

Chaque préempteur aura droit au nombre d'actions dont il a demandé la préemption à concurrence du nombre de titres correspondant à son droit irréductible de préemption exercé dans les proportions indiquées ci-après.

Le droit de préemption irréductible correspondra à un nombre de titres équivalent à la proportion du nombre d'actions possédées par chaque préempteur par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés qui ont notifié à la société leur intention de préempter.

Si après l'exercice de ce droit irréductible, la totalité des titres offerts n'a pas été préemptée et si la demande de titres d'un ou plusieurs préempteurs n'a pas été intégralement satisfaite, le ou lesdits préempteurs pourront exercer un droit de préemption à titre réductible sur les titres restants.

Ils auront alors droit chacun à un nombre de titres restants équivalent à la proportion du nombre de titres qu'ils possèdent chacun par rapport au nombre total des titres possédés par l'ensemble des associés qui n'ont pas vu leur demande intégralement satisfaite.

A ce système de répartition, les associés qui se seront déclarés dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale, peuvent préférer une répartition des droits de préemption négociée entre eux.

Le Président adressera à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'à l'auteur du projet de transmission la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix et les conditions d'acquisition par les préempteurs seront identiques à ceux prévus dans le projet de cession notifié par le cédant.

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- a. le projet de cession devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- b. les préempteurs devront faire connaître à l'auteur du projet de cession leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de six (6) jours à compter de la notification initiale.

A tout moment, l'auteur du projet de transmission aura la faculté de renoncer à cette opération.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés ci-dessus, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la cession primitivement envisagée pourra librement intervenir dans les conditions de la notification initiale, sous réserve de l'agrément du cessionnaire proposé dans les conditions prévues par les statuts.

L'auteur du projet de transmission aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions préemptées et de procéder à la cession du solde de ses actions au cessionnaire initialement proposé, sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions des statuts.

L'absence de réponse dans les délais susvisés sera assimilée à une renonciation à l'exercice de la préemption.

14.3. Exception au droit de préemption

Par dérogation à ce qui précède, le droit de préemption ne s'appliquera pas dans le cas d'une transmission à titre onéreux ou gratuit au profit d'une personne morale dont le cédant détient directement ou indirectement 100 % du capital ;

Toute transmission d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article 14 sera nulle de plein droit, sans autre formalité, sauf disposition particulière des présents statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ou selon les exceptions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après décrite.

ARTICLE 15 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification qui lui a été adressée par le Cédant.

La collectivité des associés doit délibérer sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification adressée par le Cédant.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, selon les règles de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de neuf (9) mois, à compter de la date de la décision de refus de la collectivité des associés, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de neuf (9) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LES SOCIETES ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, obligatoirement personne physique et deux directeurs généraux

Désignation

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, désigne un président représentant la société à l'égard des tiers.

Par dérogation à ce qui précède, il est toutefois convenu que le premier président de la société est désigné aux termes des statuts.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée de 3 ans.

Par exception, le premier Président sera désigné pour une durée d'une année qui prendra fin le 31 décembre 2021.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, les fonctions du Président cessent également par :

- son décès ;
- son incapacité légale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra recevoir une rémunération librement fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- Provoque et prépare les décisions collectives des associés.
- Réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

Cependant, dans les rapports entre associés, le Président ne peut effectuer les opérations suivantes :

- a) sans l'accord préalable des 2 Directeurs Généraux, étant précisé que l'accord de chacun des Directeurs Généraux pourra être donné par tous moyens y compris par courriel :
 - acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds de commerce et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
 - contracter au nom de la société en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au delà d'une somme de dix mille (10.000) euros pour une seule et même opération ;
 - réaliser un investissement quelconque portant sur une somme supérieure à dix mille (10.000) euros par opération ;
 - souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés ;
 - consentir des cautions, avals ou garanties au nom de la société en faveur de tiers ;
 - consentir des crédits ;
 - adhérer à tout groupement, toute société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
 - créer une filiale ;
 - modifier la participation de la société dans ses filiales ;
- b) Sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité :
 - céder à titre gratuit ou onéreux, apporter ou transférer toute autorisation d'équipement de matériel lourd dont la société est titulaire ;
 - céder, apporter tous équipements d'imagerie médicale en coupe ou les déplacer en un autre lieu d'exploitation ;

- transférer tous équipements d'imagerie médicale (hors imagerie en coupe) à une autre entité juridique et/ou en un autre lieu d'exploitation, sauf si ce transfert est consécutif à un renouvellement par la société de l'équipement en cause sur site.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L. 2323-62 du code du travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que la collectivité des associés aura désigné à cet effet.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président est assisté de 2 Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, pour une durée de 3 ans.

Par exception, le ou les premiers Directeurs Généraux seront désignés pour une durée d'une année qui prendra fin le 31 décembre 2021.

Par dérogation à ce qui précède, il est toutefois convenu que les premiers Directeurs Généraux seront désignés aux termes des statuts.

Les directeurs généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à la condition toutefois que ce contrat corresponde à des fonctions distinctes de celles de directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général.

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra recevoir une rémunération dont les modalités librement fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Chacun des directeurs généraux dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 – NATURE DES DECISIONS – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visées ci-dessous au b).

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider notamment de :

- modifier les statuts ;
- augmenter ou réduire le montant du capital social ;
- approuver une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif ;
- agréer la cession ou la transmission d'actions dans les conditions de l'article 15 des statuts ;
- transférer le siège social ;

- sauf dérogation contraire des statuts, donner au Président ou aux Directeurs Généraux, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés, tels que définis à l'article 16 des statuts, et notamment pour la cession, l'apport ou le transfert de toute autorisation d'équipement matériel lourd dont la société est titulaire ou la cession, l'apport de tous équipements d'imagerie médicale ou leur déplacement en un autre lieu d'exploitation ;
- proroger la durée de la Société ;
- prononcer la dissolution anticipée de la Société ;
- fixer les modalités de la liquidation de la Société et désigner un liquidateur ;
- transformer la Société en société de toute autre forme ;
- augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable. ;
- adopter ou modifier les clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles ayant pour objet de :

- approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé ;
- décider de l'affectation et de la répartition des résultats ;
- décider de l'approbation ou du refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- nommer ou révoquer le Président ;
- nommer ou révoquer un ou des Directeurs Généraux ;
- décider de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux
- nommer un commissaire aux comptes ;
- statuer sur les comptes de liquidation, donner "quitus" au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation ;
- d'une manière générale se prononcer sur toutes questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité susvisées des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Sauf dispositions particulières des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus au a) et au b) relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou par le ou l'ensemble des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.1 En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le non respect du délai précité ne remet pas en cause la validité des décisions prises par l'assemblée, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés lors de ladite assemblée.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées par lettre recommandée avec accusé réception.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers ayant reçu toute délégation de pouvoirs à cet effet.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins un des associés du collège d'associés A et l'associé B sont présents ou représentés. Le quorum requis sur deuxième convocation pour les mêmes décisions est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toute délibération prise en violation des règles de quorum susvisées est nulle.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

19.2 En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables (y compris par courrier électronique ou télécopie).

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

19.3 En cas de décision prise par acte

Les associés à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le ou les directeurs généraux ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à tout associé qui en formule la demande expresse par lettre simple trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés : les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, les rapports du commissaire aux comptes, et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à tout associé qui en formule la demande expresse par lettre simple, avant que la collectivité des associés ne soit invitée à prendre les décisions, le texte des résolutions proposées et un rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe. A défaut de commissaire au compte, les associés statuent sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions réglementées, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou d'une disposition spécifique des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5 % au moins sur le bénéfice ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable et les réserves constituées par la société, à l'exception des réserves créées en application de la loi ou d'une disposition spécifique des statuts, correspondent aux sommes distribuables.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « report bénéficiaire ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale ou les éventuelles réserves constituées en application d'une disposition spécifique des statuts, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée d'une année :

Monsieur Michael SOBCZYK
Né le 07/05/1979 à CREUTZWALD (57)
Demeurant : 36 rue de Sarraltroff – 57445 REDING

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les deux directeurs généraux de la société sont nommés aux termes des présents statuts pour une durée d'une année :

1. Monsieur Serge HAUG DIT GENTES
Né le 04/04/1968 à SAVERNE (67)
Demeurant : 3 rue de la Chapelle – 67700 OTTERSWILLER

2. Madame Lora HRISTOVA
Née le 18/08/1978 à BLAGOEVGRAD (Bulgarie)
Demeurant : 10 quai Jacques STURM, 67000 STRASBOURG

ARTICLE 30 - ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois le Président et les Directeurs Généraux sont immédiatement habilités à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés au plus tard lorsqu'ils seront consultés pour statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés sont convenus de régulariser le présent acte d'avocats sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, par le biais de la solution e-actes mise en place par le Conseil national des Barreaux, en présence de Maître Jean-Pierre VIENNOIS qui le contresigne avec l'accord des soussignés.

Le présent acte porte le numéro de série 20201110153053-Sg0DQoMkEfH6zapII, numéro CNBF 054103.

Un exemplaire de l'acte est remis par courriel à chacune des parties lors du contreseing de l'avocat. L'acte est également conservé pour archivage sur les serveurs du cabinet BRET BREMENS, ainsi que sur ceux du Conseil National des Barreaux.

SUIVENT LES SIGNATURES



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201110153053-Sg0DQoMkEfH6zapll

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 28 dont 2 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201110153053-Sg0DQoMkEfH6zapll

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 28 dont 2 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

